

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES VILLE DE VOIRON

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

MAIRIE DE VOIRON

SERVICES TECHNIQUES
44 cours Becquart-Castelbon
1^{er} étage du Madrigal
38500 VOIRON

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT DEFINITION DES EAUX PLUVIALES
CHAPITRE II - REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES
7.3) cas de réaménagement ne touchant pas au bâti existant 7.4) cas d'aménagement situé sur une parcelle bordant un cours d'eau 7.5) cas d'aménagement en zone de glissement de terrain (G1-G2) ARTICLE 8 - REGLES DE CONCEPTION
CHAPITRE III - LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS
ARTICLE 10 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT
15.3) cas d'un rejet sur la chaussée ARTICLE 16 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE
17.3) pièces à fournir 17.4) constat d'achèvement des travaux ARTICLE 18 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 19 - CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS
CHAPITRE IV - SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES
ARTICLE 20 - SUIVI DES TRAVAUX
CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION
ARTICLE 24 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES
Annexe 1 : Fiche de renseignements et de données techniques du projet pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Annexe 2 : Fiche de demande de raccordement au réseau d'eaux pluviales
Annexe 3 : Exemple d'une tranchée d'infiltration
Annexe 4 : exemple d'une rétention à 2 chambres : schéma type de fonctionnement

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de Voiron, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur et dans les réseaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Ce règlement est établi en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipulant que «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique,[...]les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. »

ARTICLE 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, récupérées après ruissellement, telles que les eaux des toitures, des zones imperméabilisées (voirie, cours, terrasses, aires de stationnement découvertes), des drainages, des piscines (non chlorées), des arrosages.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil et s'applique à tous.

1 - Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins. Il impose (art. L. 640 et L. 641) aux propriétaires « inférieurs » une servitude d'écoulement vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Article 640:

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Article 641: « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette <u>servitude d'égout de toits</u> interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2 - Code de l'Environnement

• Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé le 20 novembre 2009. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

• Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations.

Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Deux rubriques concernant les eaux pluviales sont soumises à autorisation ou à déclaration (cf article R214-1 modifié par décret n°2008-283 du 25 mars 2008- art 2)

 Rubrique 2.1.5.0. Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans les sous-sols, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)

supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (déclaration)

- Rubrique 3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux (cas des bassins de rétention avec hauteur du barrage supérieur à 2 m entre la cote supérieure de l'ouvrage et la cote aval)

de classe A, B, C (autorisation),

de classe D (déclaration),

- Rubrique 3.3.1.0. Asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

supérieure ou égale à 1ha (autorisation)

supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha.

• Plan de Prévention des Risques d'Inondation (Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement ; loi n°95-101 du 2 février 1995) :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Ville de Voiron a été approuvé le 8 juin 2004

Il concerne la rivière Morge et ses affluents.

Les prescriptions d'aménagement dans les zones inondables à risques forts ou modérés sont définies par le règlement associé.

Ce document constitue une servitude d'utilité publique, et est opposable aux tiers. Il vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque inondation,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques d'inondation.

3 - Code général des collectivités territoriales

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2,3 et 4 du décret du 03/06/94

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4 - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5 - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

6 - Plan national d'adaptation au changement climatique 2011 - 2015

Selon la fiche action « Ressources en eau - actions N°3 », il est important de « promouvoir, en particulier dans les régions déficitaires, les économies d'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages. Soutenir les récupérations des eaux de pluies. »

Selon l'action n° 4, visant à accompagner le développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement indique qu'il est important de limiter « l'imperméabilisation des sols et de favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales ».

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

Le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'applique sur le territoire de la commune de Voiron.

L'article 3 relatif aux catégories d'eaux admises au déversement stipule pour les eaux pluviales :

- « sauf dérogations, ..., le déversement des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'assainissement pour les raisons suivantes :
 - surcharge en hydraulique et en pollution des stations d'épuration occasionnant des dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires,
 - surcharge hydraulique du réseau d'assainissement pouvant provoquer des débordements et des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel. »

Le réseau d'assainissement au sens large du terme est composé des réseaux séparatifs et des réseaux unitaires.

CHAPITRE II - REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation de la totalité des volumes générés par tout nouveau projet.

Si l'infiltration est insuffisante l'excèdent sera stocké et le débit de fuite sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (noue, fossé, cours d'eau, mare).

Dans le cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel, et sous certaines conditions les eaux excédentaires pourront être dirigées au réseau d'eau pluviale ou unitaire.

ARTICLE 6 - CAS GENERAL DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
 - A ce titre le pétitionnaire devra remplir une fiche de renseignement relative à la » gestion des eaux pluviales à la parcelle » (cf annexe N°1).
 - Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- L'aménagement peut comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, drains, caniveaux, rigoles, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 5),
 - un dispositif d'évacuation du trop-plein par débit de fuite adapté selon la situation.
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.
- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

ARTICLE 7- CAS PARTICULIERS

1 - Cas d'une construction sur une parcelle limitrophe à un réseau pluvial ou à un réseau unitaire existant

Dans ce cas les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration comme pour les dispositions édictées dans l'article 6 précédent. Seuls les débits de fuites pourront être acceptés dans le réseau pluvial ou le réseau unitaire à condition que les apports soient compatibles avec les capacités du réseau et n'aggravent pas la situation hydraulique avale du milieu récepteur. Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

2 - Cas de reconstruction sur une parcelle dont les eaux pluviales se déversent dans un réseau unitaire.

Dans ce cas, si à l'occasion de ces travaux s'il n'est pas possible d'aménager sur la parcelle un système d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales, ces dernières pourront être rejetées comme auparavant dans le réseau unitaire. Cependant il est demandé au pétitionnaire de prévoir sur leur parcelle la réalisation d'un réseau privé séparatif jusqu'au domaine public en prévision d'un raccordement aux futurs réseaux publics (eaux usées et eaux pluviales) dès leur réalisation.

3 - Cas de réaménagement ne touchant pas au bâti existant.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

4 - Cas d'aménagement situé sur une parcelle bordant un cours d'eau.

Concernant les aménagements réalisés à proximité immédiate de la rivière il doit être recherché la possibilité d'infiltrer à la parcelle. Le rejet direct au cours d'eau ne pourra se faire que si la solution de gestion à la parcelle n'est pas envisageable. Cette exemption ne préjuge pas des nécessités éventuelles de pré-traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

5 - Cas d'aménagement en zone de glissement de terrain (G1)

Selon la carte des aléas réalisée par le RTM (Restaurations des Terrains en Montagne), pour toute nouvelle construction, l'infiltration à la parcelle n'est pas possible dans les zones de glissement de terrain aléas faible (G1).

Seule la rétention des eaux est envisageable et le raccordement du débit de fuite à un exutoire naturel ou une zone de dissipation (mare, noue), ou à un réseau s'il existe. Dans les autres cas la constructibilité n'est pas possible.

Les surfaces étanches, contours de la maison, accès terrasse, devront être limitées, les matériaux poreux sont à préconiser ainsi que les toitures végétalisées.

ARTICLE 8 - REGLES DE CONCEPTION

1 - Choix de la solution à mettre en œuvre.

Il sera privilégié les systèmes d'infiltration, par tranchées, ou les puits d'infiltration si ces tranchées ne sont pas réalisables (exemple de tranchée donnée en annexe N°3)

D'autres solutions techniques d'infiltration et de rétention existent (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses végétalisées,
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration),
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées ou puits d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

2 - <u>Les bassins de rétention</u> (exemple d'un bassin de rétention à double chambre - cf annexe $N^{\circ}4$)

- La solution « bassin de rétention » est la plus classique (bassins à ciel ouvert ou enterrés de type réservoir étanche). D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Les ajutages des bassins seront déterminés avec le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3 - Dimensionnement des ouvrages

La période de retour de précipitation retenue pour dimensionner les retentions est fixée à une pluie trentenale (calculée pour une durée de pluie de l'ordre de l'heure soit 38.35 mm/h) : Le principe à respecter est le suivant

- pour une zone aval habitée la protection doit être assurée,
- pour les zones aval non habitées, il ne faut pas aggraver la situation par apport d'eau et respecter la non atteinte du niveau centenale.
- pour les voiries aval, aucun critère n'est fixé quand aux niveaux de protection à respecter ou à atteindre.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée. Le remplissage doit commencer à se faire pour les pluies ≥ 10 mm/h (épisode intense).
- Un débit de fuite et l'ajutage sont calculés avec le service gestionnaire pour assurer une vidange de l'ouvrage en 8 10 heures. En effet, un bassin de rétention n'a de sens qu'avec une durée de vidange importante pour limiter les apports en aval). La restitution au réseau doit s'effectuer selon des volumes ne devant pas être supérieurs à ceux d'une pluie de 3 à 5 mm/heure.
- Dans le cas d'un débit de fuite déversé dans un réseau public, ce volume de restitution pourra être réduit et ajusté aux capacités d'acceptation du réseau.
 Dans le cas d'un réseau saturé, le service gestionnaire pourra refuser cette demande de raccordement de débit de fuite.
- Dans le cas d'un débit de fuite déversé dans un vallon, fossé ou réseau privé, dont le pétitionnaire n'est pas propriétaire, une attestation notariée devra être fournie au service gestionnaire mentionnant l'acception du propriétaire à ce raccordement.
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

4 - Cas particulier des parkings.

Afin de prévenir les pollutions tant accidentelles que chroniques, tout nouveau parking d'une capacité de 10 places ou plus, doit être équipé d'un séparateur à hydrocarbure. Ce dernier sera situé à la sortie des eaux de ruissellement et avant le passage de ces eaux en tranchées d'infiltration ou en zone de rétention.

ARTICLE 9 - GESTION DU MILIEU RECEPTEUR NATUREL, DES VALLONS ET DES FOSSES

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés à l'aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels
- Ralentissement des vitesses d'écoulement
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain.

L'entretien des cours d'eau, vallons et fossés est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'environnement)

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation des berges,..) la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons ne sera pas autorisée sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas ou ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

CHAPITRE III - LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

ARTICLE 10 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Lorsque les réseaux sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés), il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 9,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

ARTICLE 11 - CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement permanent de la nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines. Aussi les constructions dont les fondations sont en contact avec la nappe devront être cuvelées.
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'une pollution (eaux de vidange ou de trop-plein de toilettes chimiques, liquides corrosifs, matières inflammables, déjections liquides ou solide d'origine animale),
- Les eaux de vidange des piscines dont la teneur de chlore est supérieure à 0.005 mg/l.

Des dérogations sont accordées par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, si les caractéristiques des ouvrages le permettent.

ARTICLE 12 - CAS DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement permanent de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

ARTICLE 13- CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le débit de fuite des eaux de ruissellement d'une parcelle peuvent être raccordées au réseau public si cette parcelle est limitrophe au domaine public comprenant un réseau existant. Pour toutes

parcelles non limitrophes à un réseau la gestion des eaux pluviales doit s'effectuer par infiltration à la parcelle et/ou par rétention.

Cependant, le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

ARTICLE 14 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré.
 - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraı̂ne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la mise hors service des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. Cette partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Ville de Voiron.

ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1 - Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera:

- une canalisation de branchement
- Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.
- le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique
- le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire.
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon),
 - Les branchements borgnes sont proscrits. Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite.

2 - Cas d'un raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

3 - Cas d'un rejet sur la chaussée

• Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

• Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées jusqu'au caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

ARTICLE 16 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE

• Répartition des réseaux

Les eaux usées doivent être séparées des eaux pluviales par des réseaux indépendants.

Réseau pluvial intérieur

Il doit être étanche, conçu de manière à éviter toute eau stagnante et être protégé contre le reflux du réseau public en cas de mise en charge. Le propriétaire est responsable du choix du système de protection mis en place (clapet anti-retour, vanne...).

Il est recommandé d'établir un regard de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

• Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

ARTICLE 17 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

1 - Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la Ville. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

2 - Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

3 - Pièces à fournir

L'imprimé type remis par le service gestionnaire, et les pièces à joindre, sont annexés au présent règlement (cf annexe N°2).

4 - Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la Ville, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

1 - Branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations des branchements, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'au réseau public compris.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

ARTICLE 19 - CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotissements sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 14 et 15 s'appliquent aux lotissements.

Concernant son implantation, le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

2 - Demandes de branchements

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

3 - Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

4 - Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. .

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

5 - Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydro cureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

CHAPITRE IV - SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

ARTICLE 20 - SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

ARTICLE 21 - CONTROLES DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

CHAPITRE V - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 24 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des services gestionnaires de la Ville de Voiron assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3 classe

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, toute personne faisant obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 25 - VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 26 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Ville de Voiron et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville de Voiron et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Voiron dans sa séance du14 novembre 2013.

A Voiron, le

Le maire de Voiron

Roland REVIL



ANNEXE1: Fiche de renseignements et de données techniques du projet pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Lieu du projet : Rétention :
Infiltration:
Nom de la société, entreprise responsable de la conception et réalisation du projet :
Responsable/
tél :faxemail :
Nom du maitre d'ouvrage :
Pour déterminer le volume d'eau pluviale :
- Superficie imperméabilisée (en m2)
- Superficie du bassin versant (en m2)
- Débit de fuite autorisé en l/s
- Perméabilité du sol (pour les infiltrations) en m/s :
Pour le dimensionnement de l'installation :
Volume de stockage à gérer (en m3) (pluie de référence : pluie trentenale sur une heure soit 38,35 mm/h) :
Surface prévue pour l'installation des tranchées, du bassin :
Longueur (en m)largeur (en m)profondeur (pour le bassin)
total du volume
Système de prétraitement :ouinon
Plan d'implantation :
Plan d'assainissement et réseaux divers sur la propriété ? Etude géologique réalisée : ouinon
Si présence d'une nappe phréatique, la profondeur du toit de la nappe phréatique est-elle connue ?(en m)
Croquis/coupe du système retenu :



ANNEXE 2 : Fiche de demande de raccordement au réseau d'eaux pluviales

Le Propriétaire (Maître d'Ouvrage)
Nom Prénom :
Demeurant :
Tel:
Je
soussigné :
Sollicite de Monsieur le maire, l'autorisation de raccorder sur le réseau communal d'eaux
pluviales
de l'avenue - boulevard - rue - impasse -
chemin
la propriété sise
Cadastrée sectionn° de parcelle
ayant fait l'objet du permis de construire n°délivré ledélivré le
L'entrepreneur
Entreprise:
Représenté par :
A days a second
Adresse:
Tel :
e.mail:
C.IIIQII.
Pièces à joindre à toute demande

- Plan de situation (plan cadastral), coupe type de terrassement en tranchée
- Plan-masse coté des travaux à réaliser sur le réseau d'eaux pluviales comportant l'emprise totale de la voie et profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public (échelle 1/200
- Les autorisations de servitude délivrées par les propriétaires des fonds empruntés (actes notariés)

Les travaux de raccordement ne pourront débuter qu'après la notification des arrêtés de branchement et d'ouverture de tranchées

L'entrepreneur chargé des travaux Signature et cachet

le propriétaire date et signature



ANNEXE N°3: Exemple d'une tranchée d'infiltration (document extrait d'une étude ERGH)

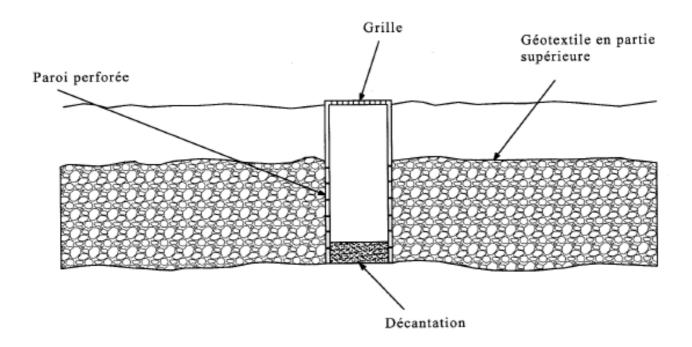
Les tranchées d'infiltration sont préférées aux puits d'infiltration car plus efficaces. Une grille au niveau d'un regard de décantation permet de visualiser les apports de fines et autres substances. On peut estimer à un regard de décantation par tranche de 500m2 de surface active d'apport d'eaux pluviales.

La tranchée sera remplie de cailloux, graviers avec un géotextile en partie supérieur empêchant tout contact et risque de contamination de ces graviers propres.

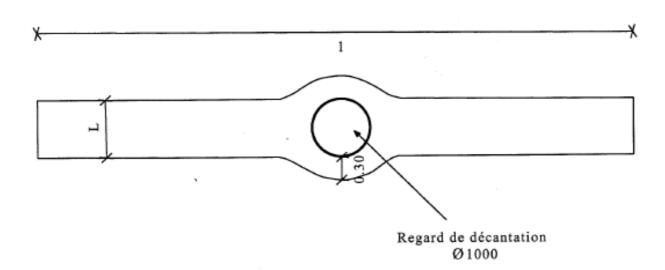
Pour tout projet, il est conseillé de prendre une marge de 20% dans les surfaces comptabilisées comme imperméabilisées. Ainsi dans le dimensionnement des tranchées cela permet d'anticiper sur de futures extensions de constructions ou aménagements divers (nouveaux cheminements, ou aire de stationnement...).

Il est important d'attirer l'attention sur la présence de constructions en aval du projet, et de veiller à ce que les eaux infiltrées ne ressortent pas au toit d'une formation imperméable comme des couches d'argiles par exemple, ou au niveau d'un talus.

- A - Vue en coupe



- B - Vue en plan





ANNEXE N°4: exemple d'une rétention à 2 chambres : schéma type de fonctionnement.

L'objectif de ce type d'installation est double :

- Limiter le stockage d'eau au niveau de la rétention aux périodes de pluie intense au moyen d'un débit de fuite important.
- Prévoir une restitution lente des eaux avec vidange à débit réduit.

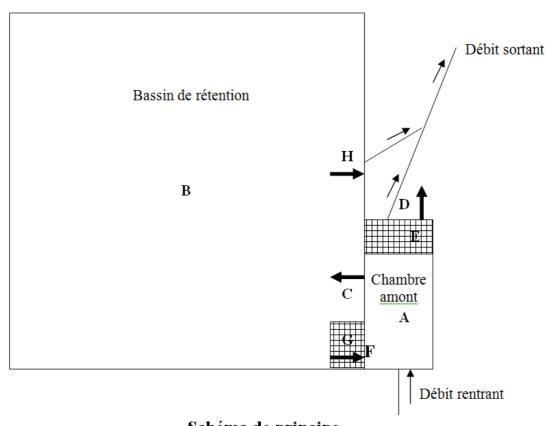


Schéma de principe

- A: Chambre amont. Cette chambre à dimensions réduites reçoit le débit rentrant. Elle sera réalisée en maçonnerie ou béton et sera équipée d'un orifice réglable (D). Le réglage de l'orifice se fera pour un débit de fuite correspondant aux apports collectés avec une pluie de 10 mm/h, pour une charge hydraulique au droit de la chambre amont (A) correspondant à un remplissage de cette chambre au niveau du déversoir (C), soit en début de déversement vers la chambre de rétention (B). La chambre doit être aisément accessible pour permettre un curage, l'entretien de l'orifice calibré (D), le nettoyage de la grille (E) et du déversoir (C). En cas de risques fréquents d'apports solides, la chambre sera aménagée en chambre de décantation pour permettre le piégeage de la majorité de ces apports. Cet aménagement ne devra pas être préjudiciable au bon fonctionnement du système (risque de colmatage de la grille (E) et obstruction du déversoir (D)), sinon un traitement par bassin de décantation amont sera prévu. Si en amont, il n'est pas prévu de séparateur-déshuileur, le déversoir (C) pourra être aménagé en prise d'eau en siphon.
- B : Rétention. Sa capacité correspond aux apports d'un cumul de pluie de 50 mm, en condition centennale la plus défavorable. Elle est alimentée par le déversoir (C) en partie supérieure de la chambre amont (A). Soit elle sera équipée d'un déversoir de sécurité (H), soit la chambre (A) en sera équipée. Sa structure sera adaptée au contexte local (bassin ou fossé ouvert, rétention enterrée...). En secteur à risque d'instabilité, une étanchéité sera prévue.
- C: Déversoir. Ce déversoir en partie haute de la chambre amont (A) alimentera la rétention (B) quand le débit rentrant sera supérieur au débit de fuite géré par l'orifice réglable (D). Sa cote fil d'eau sera égale à la cote fil d'eau du déversoir de sécurité (H). Si le déversoir de sécurité est installé sur la chambre (A), la cote de ce déversoir sera calée pour permettre un bon remplissage complet de la rétention (B) avant déversement et éviter tout risque de suralimentation de la rétention (B).
- D: Orifice réglable. L'orifice sera réglé au moyen d'une vanne murale pour un débit de fuite correspondant aux apports avec une pluie de 10 mm/h, avec une charge hydraulique correspondant à un remplissage de la chambre (A) à hauteur du niveau du déversoir (C). A pleine ouverture de l'orifice le débit, avec une charge hydraulique à hauteur du déversoir, sera au minimum de 3 fois le débit nominal. L'orifice sera protégé par une grille amovible (E).
- E : Grille de protection de l'orifice réglable (D) de la chambre amont. Elle a pour objet d'éviter une obstruction de l'orifice réglable (D). Cette grille aura en dimension minimale :
- -1 m² pour un débit nominal à mi-hauteur < 1 l/s avec maillage de 10 mm;
- -2 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 1 l/s à 10 l/s avec maillage de 12 mm;
- -3 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 10 l/s à 20 l/s avec maillage de 14 mm;
- -4 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 20 l/s à 50 l/s avec maillage de 18 mm;
- -6 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 50 l/s à 80 l/s avec maillage de 24 mm ;
- -Pour un débit nominal > 80 l/s, il sera conçu un aménagement de protection de l'orifice spécifique.

La grille sera nettoyée aussi souvent que nécessaire pour permettre un fonctionnement correct de l'orifice réglable et une vidange complète de la rétention. En cas de fort risque d'apports en fines et boues, le dimensionnement de la grille sera adapté en conséquence.

- F: Orifice réglable du débit de fuite de la rétention. Il sera réglé au moyen d'une vanne murale pour un débit de fuite correspondant aux apports amont avec une pluie de 5 mm/h avec une charge hydraulique correspondant à un remplissage à mi-hauteur de la rétention (B). A pleine ouverture de l'orifice, le débit sera au minimum de 3 fois le débit nominal. L'orifice sera protégé par une grille amovible (G).
- G : Grille de protection de l'orifice réglable (F) du bassin de rétention. Elle a pour objet d'éviter une obstruction de l'orifice réglable (F). Cette grille aura en dimension minimale :
- -1 m² pour un débit nominal à mi-hauteur < 1 l/s avec maillage de 10 mm ;
- -2 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 1 l/s à 10 l/s avec maillage de 12 mm;
- -3 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 10 l/s à 20 l/s avec maillage de 14 mm;
- -4 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 20 l/s à 50 l/s avec maillage de 18 mm;

- -6 m² pour un débit nominal à mi-hauteur de 50 l/s à 80 l/s avec maillage de 24 mm;
- -Pour un débit nominal > 80 l/s, il sera conçu un aménagement de protection de l'orifice spécifique.

La grille sera nettoyée aussi souvent que nécessaire pour permettre un fonctionnement correct de l'orifice réglable et une vidange complète de la rétention. En cas de fort risque d'apports en fines et boues, le dimensionnement de la grille sera adapté en conséquence.

H: Déversoir de sécurité. Ce déversoir en partie haute de la rétention (B) ou de la chambre (A) servira quand la capacité de l'installation sera dépassée. Il sera conçu pour évacuer le débit maximal correspondant aux apports d'une pluie de 40 mm/h avec un coefficient de sécurité de 1,3. Au-delà de ce débit, le bureau d'études devra préciser le parcours à moindre dommage des eaux, les risques éventuels sur la stabilité de l'ouvrage de rétention et les conséquences possibles en dégâts à l'aval. Si nécessaire le dimensionnement des ouvrages sera adapté en conséquence.